

## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Madame Florence MOCCI et son équipe*  
*Adresse : Centre Camille Julien UMR 9968 BP 647 13094 AIX en Provence*  
*Cédex 20*  
*Localisation : Grand Vallon de Faravel , commune de Freissinières*  
*Nature de la demande : récolte de matériels archéologiques et pédo-anthracologiques, campement*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) et 15 – II - 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalités 2 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de récolter du matériel archéologique et anthracologique et de camper à Mademoiselle Florence MOCCI et son équipe, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les milieux étudiés devront être perturbés le moins possible,
- Les prélèvements se limiteront aux besoins stricts de l'étude,
- Une tarière manuelle sera utilisée pour les carottages,
- Les tentes, de petites tailles, ne permettant pas la station debout, seront installées à proximité de la cabane de Faravel sur la commune de Freissinières,
- Les règles de propreté devront être respectées,
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, sur les recherches, les observations et leurs localisations précises devra être remis au siège du parc à échéance de l'autorisation. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation,
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis,
- Participer à la formation des personnels de terrain et des populations et administrations locales sur ses activités à la demande du parc national si l'étude a des conséquences et des applications sur la gestion de l'espace,
- Vous prendrez contact avec le chef de secteur de Vallouise à votre arrivée sur site, afin notamment de déterminer l'emplacement des tentes à mettre en place.

#### Article 2 :

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 21/11/2014

Le directeur du  
Parc national des Ecrins

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. : 33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : 33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr